

**CONVENTION POUR
LE SALON DES AGRICULTURES DE PROVENCE – EDITION 2020**

CONCLUE ENTRE :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente **Madame Martine VASSAL**, autorisé à signer la présente convention par délibération n° de la Commission permanente, en date du 13 décembre 2019,

ET

La Chambre départementale d'agriculture, 22 avenue Henri Pontier – 13626 Aix-en-Provence, représentée par son Président **Monsieur Patrick LEVEQUE**, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en vertu de l'article R511-64 du Code Rural et Forestier.

PRÉAMBULE

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°169 de la Commission permanente du 20 septembre 2019 ;

Vu la demande de subvention, enregistrée le 23 octobre 2019, de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône portant sur la 5^{ème} édition du Salon des Agriculture de Provence qui aura lieu en 2020 ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône accorde une subvention de 255 000 € à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône pour l'organisation et la mise en œuvre de la **5^{ème} édition du Salon des Agricultures de Provence**.

Le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention.

Par la présente la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre ledit projet.

ARTICLE 2: MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée, sur le compte de la Chambre d'agriculture n° 00001005165/69 (IBAN : FR76 1007 1130 0000 0010 0516 569 – BIC : TRPUFRP1), ouvert au nom de la Chambre départementale d'agriculture auprès de la Trésorerie Principale de Marseille, dans les conditions suivantes :

- 50 % après signature de la présente convention par les deux parties ;

- le solde sous réserve de transmission du bilan d'activité et financier de la manifestation signés par le Président et au prorata des dépenses effectuées.

ARTICLE 3 : ÉVALUATION ET SUIVI DE L'OPÉRATION

La structure s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs, l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par la structure, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département des Bouches-du-Rhône, notamment au moyen de l'apposition du logo du Conseil départemental.

ARTICLE 5: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties. Cet avenant devra être approuvé par l'organe compétent du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an.

Le Département des Bouches du Rhône notifiera à la Chambre d'agriculture la présente convention qui prendra effet dès signature par la Présidente du Conseil départemental.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de la Chambre d'agriculture était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, le Département des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Marseille, le

**Le Président de la Chambre d'agriculture
des Bouches-du-Rhône**

**La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

Patrick LEVEQUE

Martine VASSAL